Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 095-200091916-20261014-DCS_2026_10_035-DE

Extrait du registre des délibérations
du Comité Syndical du 14 octobre 2026

Date de Convocation : le 08 octobre 2026
Date d'affichage : le 15 octobre 2026
Nombre de délégués :
En exercice : 32
Présents : 28
Votants : 28 Soit un total de 68 voix
(3 voix par délégué EPCI (CACP et CCVC) et 1 voix pour les délégués des communes indépendantes)

L'an deux mille vingt-six le 14 octobre à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Sébastien GUERY.

Etaient présents :

M. Laurent ACHITE-HENNI, M. Antoine ARTCHOUNIN, Mme Christine CATARINO (suppléante de M. Eric LOBRY), M. Xavier COSTIL, M. Fabrice DEMARIGNY, M. Joël DRECOURT, M. Olivier FOURCHES, M. Serge GOUGEROT, M. Sébastien GUERY, M. Laurent LAMBERT, M. Régis LITZELLMANN, M. Guillaume MERLET, M. Philippe MICHEL, M. Jhony BOURGIN, M. Michel DÉJARDIN, M. Paul DUBRAY, M. Norbert LALLOYER, Mme Vanessa LEGAIGNEUR, M. René PANNIER, M. Guy PARIS, Mme Catherine COSSON, M. Jean-Claude BILLAUD, M. Vincent LAVOYE, M. Philippe CHAUVIN, M. Frédéric JARRAUD, M. Sylvain DEMULDER, M. Jean-Paul VEAUDEQUIN (suppléant de Mme Capucine FAIVRE), M. Bertrand FOUCAULT.

Absents excusés :

M. Xavier LANIO

M. Eric LOBRY, représenté par Mme Christine CATARINO

M. Christophe BENOIST-POUTEAU

Mme Capucine FAIVRE, représentée par M. Jean-Paul VEAUDEQUIN

Absents :

M. Pépito CACCIA

Mme Malika YEBDRI

M. Philippe CHAUVIN a été désigné **secrétaire de séance**.

SIARP - 9 rue Pierre Curie - 95300 PONTOISE
Tél. 01 30 32 74 28 - Fax : 01 34 25 90 27 - Courriel : contact@siarp.fr - www.siarp.fr
SIRET : 20009191600045 - APE : 8411Z

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 095-200091916-20261014-DCS_2026_10_035-DE

2 - Objet : Délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant au Président

Rapporteur : Le Vice-Président en charge des affaires budgétaires
Rédacteur : B. LUTZ/N. VAUDELET

Vu les articles D.2122-7-2 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2022-217 du 21 février 2022, dans son article 173, autorisant la délégation de la décision de l'admission en non-valeur à l'exécutif dans la limite d'un seuil-plafond,

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023, dans son article 1, fixant le seuil à 100 €,

Vu le décret n°2026-118 du 20 février 2026, dans son article 3, modifiant le seuil à 200€,

Vu l'Instruction comptable et budgétaire M 49.

Considérant que pour constater l'irrécouvrabilité des créances, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur.
Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif dans la limite d'un seuil.
Le décret précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le Président rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

Aux termes du décret n°2026-118 du 20 février 2026 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Maire, le Président du conseil départemental et le Président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 200€ pour le Président de l'exécutif.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante conservant à la mesure son effet simplificateur, le Président doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeurs assorties du motif d'admission.

L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 095-200091916-20261014-DCS_2026_10_035-DE

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DONNE délégation à Monsieur le Président, dans la limite du montant maximum de 200 euros, de décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables proposées par le comptable public,

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Comptable public et au Contrôle de Légalité.

Pour extrait conforme,

Sébastien GUERY,
Président.

SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CERGY-PONTOISE ET DU VEXIN
SIARP

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le recours peut être déposé au moyen d'un Télérecours sur le site www.telerecours.fr